Types d'union





En bref

- → Il existe **trois types d'union** : le mariage, l'union civile et l'union de fait.
- → Chaque type d'union entraîne des conséquences juridiques différentes pendant la vie du couple et lors de la rupture.
- → Le mariage et l'union civile sont les unions qui permettent à deux personnes de s'engager publiquement à faire vie commune. Ils offrent tous deux des protections juridiques concernant, notamment, l'obligation alimentaire entre conjoints·es, la constitution du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale (Fiche 2 Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale).
- → Deux personnes peuvent aussi choisir de vivre en union de fait (qu'on nomme aussi «union libre»). Elles ne sont pas mariées ou unies civilement et elles ne le deviendront pas «automatiquement» après un certain nombre d'années. Par conséquent, les conjoints es de fait sont exclus des conséquences juridiques rattachées au mariage et à l'union civile.



Pour en savoir +

Le mariage et l'union civile : Le mariage et l'union civile entraînent les mêmes conséquences juridiques entre les conjoints·es.

Au Canada, les personnes de même sexe peuvent choisir de se marier ou de s'unir civilement.

Les personnes mariées ou en union civile peuvent décider de conclure entre elles un **contrat de mariage ou d'union civile** qui détermine leur régime matrimonial ou d'union civile. Ce régime fixe les règles applicables au partage et à la responsabilité des dettes ainsi qu'à la gestion des biens pendant la vie de couple et en cas de séparation, de divorce ou de décès. Les biens dont il est question dans le contrat de mariage excluent ceux qui constituent le patrimoine familial : ceux-ci sont régis par des règles particulières. Pour être pleinement valide, le contrat de mariage doit être notarié.

Au Québec, les conjoints·es peuvent opter, par contrat de mariage ou d'union civile, pour le régime de la **société d'acquêts**¹, **un régime communautaire**², **un régime étranger** ou le régime de la **séparation de biens**³. Cependant, peu importe le régime choisi, certains biens demeurent régis par le patrimoine familial : la résidence familiale, la résidence secondaire (s'il y a lieu), les meubles et le ou les véhicules (**Fiche 2** — Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale).

Sans contrat notarié, c'est la loi qui fixe les règles et c'est le régime légal de la **société d'acquêts** qui s'applique par défaut.

L'union de fait: Actuellement, l'**union de fait** n'est pas reconnue par le *Code civil du Québec*. C'est pourquoi, contrairement à la croyance populaire, les conjoints es de fait ne bénéficient pas des mêmes protections que les personnes mariées ou en union civile. Ces couples auront beau vivre ensemble toute leur vie : le *Code civil* considère chaque conjoint e comme étant « célibataire ».

Toutefois, certaines **lois à caractère social ou fiscal** reconnaissent l'existence d'un couple en union de fait lorsque ce couple a fait vie commune pendant trois ans, un délai parfois réduit à un an si un enfant résulte de cette union. C'est le cas, par exemple, de la réglementation en matière d'indemnisations à la suite d'accidents de travail, de maladies professionnelles, d'accidents de la route et pour les victimes d'actes criminels. Ces lois demanderont alors une preuve de vie commune et une autre qui atteste du fait que le couple est publiquement reconnu comme tel.

Il peut être intéressant pour des conjoint·e·s de fait de prévoir des achats en copropriété, pour un immeuble ou une voiture, par exemple.

Il est cependant possible de conclure un **contrat d'union de fait**, aussi connu sous le nom de **convention de vie commune** (**Annexe 1** – Contrat de vie commune), afin d'établir les diverses obligations du couple pendant l'union ou à la suite d'une rupture. Ce contrat, fait sur mesure et selon la volonté des deux parties, peut contenir tout ce que les conjoints·es souhaitent y inclure, pourvu que ce ne soit pas contraire à l'ordre public. On peut, par exemple, y traiter du patrimoine familial bâti à travers l'union (qui peut être différent du patrimoine familial en matière de mariage ou d'union de fait), de même que des indemnités prévues en cas de rupture et de la responsabilité de certaines dettes. Les parties doivent s'entendre entre elles pour apporter des changements à un tel contrat qui n'a pas besoin d'être notarié : qu'il le soit ou non, il peut être invoqué devant un tribunal.

Si le couple en union de fait a un enfant, le contrat peut prévoir la pension alimentaire pour cet enfant en cas de rupture tout comme les droits de garde et de visite. Si une demande est soumise au tribunal, le juge pourra modifier ces éléments pour qu'ils répondent aux critères légaux.

¹ Chaque conjoint·e possède et gère à la fois des biens communs, acquis au cours de l'union, et des biens propres, acquis avant l'union, mais qui peuvent inclure certains biens acquis au cours de l'union (héritage, vêtements, matériel de travail, etc.).

² Chaque conjoint·e administre ses biens personnels. L'un·e des conjoint·e·s est responsable d'administrer l'ensemble des biens du couple, tandis que l'autre ne s'occupe que de ceux qui lui sont réservés.

³ Chaque conjoint·e est propriétaire de ses biens, peu importe le moment où ils ont été acquis; chaque conjoint·e gère seul·e ses biens et paie seul·e ses dettes, sauf celles contractées pour les besoins courants de sa famille.



Questions courantes

Est-ce que les enfants nés de conjoints es de fait ont les mêmes droits que ceux nés de parents mariés?

Réponse: Oui et non. Les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits, peu importe les circonstances de leur naissance. Cependant, les enfants nés de conjoints·es de fait ne bénéficient pas de la protection de la résidence familiale; les tribunaux peuvent cependant accorder, pour une courte période, un droit d'usage sur la résidence familiale au parent gardien qui n'en est pas propriétaire ou qui en est copropriétaire. Les parents n'ont pas non plus d'obligation alimentaire l'un envers l'autre, ce qui peut entraîner des inégalités entre les enfants.

Est-ce qu'une personne en union de fait peut hériter de son-sa conjoint-e?

Réponse : Oui, mais seulement si l'héritage a été prévu par testament. Lorsqu'un·e conjoint·e de fait meurt sans testament, l'autre n'hérite d'aucun de ses biens.

Est-ce qu'une personne mariée, en union civile ou en union de fait voit les revenus de son·sa conjoint·e considérés lorsqu'elle fait une demande de prestations d'aide sociale, de services d'aide juridique ou de prêts et bourses ?

Réponse : Oui, peu importe le type d'union. Les deux revenus sont considérés pour déterminer l'admissibilité à l'aide sociale, à l'aide juridique ou aux prêts et bourses. Cependant, certaines conditions s'appliquent selon le programme.

À la suite d'une rupture, un couple peut-il se partager les revenus de travail inscrits au Régime des rentes du Québec ?



Réponse: Oui, qu'il s'agisse de couples mariés, unis civilement ou en union de fait. Cependant, dans le cas d'un couple en union de fait, les conjoints·es doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois ans; si le couple a eu ou est sur le point d'avoir un enfant (biologique ou adopté), la période est réduite à un an. D'autres conditions s'appliquent pour les personnes en union de fait, mais, peu importe le type d'union, une demande de partage est toujours possible. Toutefois, il est recommandé de demander une simulation avant de prendre cette décision.



Époux : Les termes d'époux ou d'épouse ne désignent que les personnes mariées.

Dettes: Dans un mariage ou dans une union civile, les dettes raisonnables (c'est-à-dire ni futiles ni excessives) contractées par un·e des partenaires pour les besoins courants de la famille engagent l'autre, sauf si ce·tte dernier·e a préalablement informé le·la premier·e qu'il·elle ne voulait pas être engagé·e pour une dépense. Dans une union de fait, chaque conjoint·e est responsable du paiement de ses propres dettes.

Définition de conjoint de fait: Cette définition varie selon les situations et les lois. Les critères les plus souvent utilisés pour déterminer si deux personnes sont conjoints·es de fait sont le fait de se présenter publiquement comme un couple et de faire vie commune. Le fait d'avoir un enfant commun (peu importe le mode de conception, biologique, par procréation assistée ou adopté) peut aussi être considéré.

Filiation d'un enfant: La filiation se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance. Selon les dernières modifications apportées au *Code civil du Québec*, la présomption de paternité est désormais accordée, quel que soit le type d'union.

Pension alimentaire pour enfants : Mariés ou non, les deux parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants après une rupture.

Mettre fin à une union de fait: Contrairement au mariage ou à l'union civile, aucune démarche légale n'est nécessaire ici. Le couple doit simplement décider de se séparer et cesser de partager la même adresse. Si un litige concernant le partage des biens survient, les recours de droit civil s'appliquent.

Dissolution du mariage: Le mariage est dissous par le décès de l'un des époux ou par le divorce prononcé par un tribunal. Les époux peuvent également demander au tribunal de prononcer une séparation de corps (qui n'entraîne pas les mêmes conséquences que le divorce, notamment parce que le lien matrimonial perdure).

Dissolution de l'union civile: La dissolution de l'union civile ne requiert pas toujours l'intervention judiciaire: elle peut être prononcée par un juge ou résulter d'une déclaration commune notariée des ex-conjoints·es. Si des enfants communs sont issus de l'union, l'intervention du tribunal est obligatoire.

Séparation de fait: Les conjoints·es, mariés·es ou unis·es civilement, peuvent toujours procéder à une séparation de fait (qui n'a pas d'impact sur le mariage ou l'union civile).



Mises en situation

Robert et Paul ont fait vie commune pendant 26 ans, comme conjoints de fait. Malheureusement, Paul est décédé d'un cancer. C'est Paul qui était propriétaire de la maison où ils ont habité pendant toutes ces années. Se faisant mutuellement confiance et croyant que cela n'était pas utile, ils n'ont jamais prévu de convention entre eux. Paul n'avait pas non plus de testament. À la suite du décès de Paul, ce sont ses enfants, nés d'une première union, qui hériteront de la résidence familiale. Par contre, l'indemnité versée à Paul (de son vivant) à titre de victime d'un accident de la route pourra être versée à Robert. Pour en bénéficier, il doit faire la preuve de leur vie commune et de la reconnaissance qu'ils étaient bien conjoints de fait, ce qu'il ne devrait pas avoir de difficulté à démontrer en raison de leurs 26 années de vie commune.



Position de la FAFMRQ

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) se désole du fait que les conjoints·es de fait ne peuvent bénéficier du même encadrement juridique que les personnes mariées ou en union civile. Selon la FAFMRQ, les enfants nés hors mariage, qui représentent plus de 60 % des enfants québécois, ne bénéficient pas des mêmes droits que les enfants nés de parents mariés ou unis civilement. Or, l'article 522 du *Code civil du Québec* impose un principe d'égalité des filiations en énonçant que « tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ». Pourtant, puisque le droit au Québec ne reconnaît pas les mêmes protections aux conjoints·es de fait, leurs enfants n'ont assurément pas la même protection légale que les enfants issus d'un mariage ou d'une union civile.

Le litige a d'ailleurs été porté devant les tribunaux. La *Cour suprême du Canada* a reconnu à la FAFMRQ le statut d'intervenante dans une cause en janvier 2012. Bien que la *Cour suprême* ait jugé qu'il fallait préserver le « libre choix » de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont quand même estimé que les dispositions du *Code civil du Québec* sont discriminatoires envers les conjoints es de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés.

La revendication principale de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale. Dans le cadre de la réforme du droit de la famille, promise par le Gouvernement du Québec, les formes de conjugalité devraient être revues. Il est possible que ce soit là une porte d'entrée vers un meilleur encadrement juridique pour les conjoints·es de fait. C'est à suivre...



Références complémentaires

Quand un couple se sépare, Gouvernement du Québec

Vivre en couple, Éducaloi

Mariage, Justice Québec

Union civile, Justice Québec

Union de fait, Justice Québec

Code civil du Québec (entre autres les articles 397, 523, 525)

Conjoints de fait : vivement une réforme du droit de la famille!, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, No. 3, Mars 2013.

Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités, Mémoire présenté dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, FAFMRQ, Mai 2019.

« L'amour et l'argent, guide de survie en 60 questions », Hélène Belleau et Delphine Lobet, Les éditions du remue-ménage, 2017, p.195 à 200.

Amour et argent peuvent faire bon ménage. Documentaire réalisé par Sophie Bissonnette, guide d'accompagnement, et plus encore...



Annexe 1 Contrat de vie commune

Extrait du livre « L'amour et l'argent, guide de survie en 60 questions », Hélène Belleau et Delphine Lobet, Les Éditions du remue-ménage, 2017, p.195 à 200.

Q57. À défaut de mariage, pourquoi ne pas signer un contrat de vie commune?

Pour avoir lu attentivement la question 50, vous avez bien compris que l'union de fait comporte certains risques. Le Patrimoine familial, par exemple, ne s'appliquera pas si vous vous séparez ou si l'un de vous décède (Q55). Il n'empêche, pour toutes sortes de raisons (Q44), vous ne souhaitez pas vous marier, ou bien vous avez déjà beaucoup d'années au compteur et vous marier ne serait dans votre cas qu'une solution bien imparfaite (Q56).

Pour vous protéger, plusieurs options s'offrent à vous. Vous pouvez organiser vos finances de manière à assurer un certain équilibre économique entre vous, par exemple en adoptant un partage des dépenses au prorata des revenus (Q13), en mettant vos deux noms sur les biens achetés (Q23), y compris la maison (Q21), en vous assurant d'avoir tous deux accès à l'épargne (Q23). Comme vous avez lu la question 52, vous vous dites peut-être qu'il est d'autant moins nécessaire de vous marier qu'il existe une alternative, et même une alternative avec un grand A: le contrat de vie commune.

S'agissant d'un contrat, libre à vous d'en définir les dispositions. Rien ne vous empêche en effet d'y répliquer les clauses du mariage ou de concocter un cadre juridique sur mesure qui définit un ensemble d'obligations mutuelles, économiques et personnelles, pendant la relation et au moment de la rupture. Tope là, mon amour! Du moment que cette entente respecte les bonnes mœurs et l'ordre public (la loi empêchant certaines clauses de figurer dans les contrats), tout est possible.

Simple, non? En théorie, oui, et votre notaire sera bien de cet avis.

En pratique, le grand A d'Alternative vaut aussi pour Attention aux dégâts.

Passer sa relation au crible du droit pour conclure un contrat avec son conjoint peut s'avérer éprouvant (Q53). Beaucoup de couples ont le projet de signer un tel contrat, mais face au malaise que suscite la démarche, reportent sa réalisation à plus tard et finalement à jamais. Anticiper la rupture a un coût financier (si on le fait faire par un professionnel), mais aussi affectif (Q34).

C'est pourquoi, après avoir décrit les éléments qui peuvent se trouver dans un contrat et comment le rédiger, nous vous présentons à la question 58 un modèle d'entente préétabli qu'il vous suffira d'aménager. Il facilitera peut-être vos discussions en plus de vous aider à communiquer avec votre notaire, deux épreuves potentiellement traumatisantes pour lesquelles il vaut mieux se préparer.



Les éléments du contrat

Le contrat de vie commune peut traiter divers aspects de la vie à deux. Par exemple:

- Déterminer la manière dont se partageront les dépenses et les responsabilités au sein de la famille:
- Statuer sur la propriété des biens meubles ou immeubles (propriété exclusive ou copropriété);
- Faire l'inventaire de ce qui appartient à chacun au début de la vie commune;
- Prévoir une indemnisation si l'un des deux travaille moins pour s'occuper des enfants;
- Prévoir ce qui arrivera si l'un des conjoints tombe gravement malade.

Dans le même document, vous pouvez également décider comment vous vous organiseriez en cas de séparation. Par exemple:

- Convenir qu'il y aura une pension alimentaire pour le conjoint, voire prévoir que vous utiliserez les mêmes lignes directrices que les tribunaux pour établir le montant et la durée de celle-ci;
- Définir comment se partageront les biens ou les gains accumulés dans vos régimes de retraite;
- Prévoir le rachat de certains actifs:
- Décider qui conservera la résidence familiale après la rupture.

Certains contrats prévoiront simplement que les dispositions du Patrimoine familial (Q55) s'appliqueront comme elles s'appliquent aux couples mariés⁴.

Le contrat ne peut pas organiser la garde des enfants ou la pension alimentaire pour ceux-ci (quand il s'agit des enfants, les mêmes règles s'appliquent, que les parents soient mariés ou non). Il permet toutefois aux parents d'exprimer leurs souhaits advenant une séparation.

⁴ Selon Lavallée et coll. : « La jurisprudence n'hésite pas aujourd'hui à reconnaître la validité de réels contrats entre conjoints de faits. Saisie de la question de savoir si deux conjoints de faits peuvent s'assujettir par contrat aux règles édictées par le code civil quant au patrimoine familial et à la prestation compensatoire, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion, il y a plusieurs années, de répondre par l'affirmative. » Carmen Lavallée, Hélène Belleau et Édith Guilhermont, « La situation juridique des conjoints de faits québécois », Droit et cultures, numéro 73, 2017, p. 74.



LE CONTRAT DE VIE COMMUNE NE VOUS FERA PAS ÉCONOMISER UN TESTAMENT

Alors que le mariage y pourvoit au moins en partie, le contrat de vie commune ne peut pas prévoir ce qui adviendra précisément des biens en cas de décès. Seul un testament peut le faire. Par contre, vous pouvez prévoir dans votre contrat de vie commune que chaque conjoint s'engage à désigner l'autre comme bénéficiaire de son régime de retraite, tant que durera la vie commune et sous réserve des lois applicables.

Pour être couvert en cas de décès du conjoint, il faut donc faire les deux, ou plutôt les trois : un contrat de vie commune ensemble et chacun un testament.

Pour les conjoints de fait, signer un contrat de vie commune vise somme toute à:

- Garantir une certaine prévisibilité en dépit des épreuves, aléas et changements de la vie;
- Diminuer les frais juridiques dans les situations où la séparation à l'amiable n'est pas possible ou pas souhaitable;
- Éviter de prendre des décisions sous le coup de l'émotion, ce qui est toujours préférable;
- Assurer une certaine protection dans le cas où l'un des conjoints devient économiquement plus vulnérable: arrivée d'un enfant, perte d'emploi, déménagements pour motif professionnel, investissement dans la carrière de l'autre, maladie...

Autrement dit, il s'agit de profiter des effets protecteurs du mariage sans le mariage et sans limiter les effets à une date précise (celle du mariage).

Comment le rédiger?

Vous avez le choix. Le griffonner sur un coin de table, le rédiger avec l'aide d'un notaire ou d'un avocat, utiliser un service en ligne, le déposer ou pas chez un notaire...

Le coin de la table, avec ou sans témoin

Vous pouvez tout à fait gribouiller une entente sur un bout de papier, la signer à deux et la glisser dans un tiroir de la cuisine. C'est pratique, gratuit. Et risqué. La validité des contrats établis sans recours à un professionnel du droit pourra plus facilement être contestée. Il vaut donc mieux, si vous souhaitez préparer vous-même votre contrat, le faire vérifier et le déposer chez un notaire.

Le notaire conservera en lieu sûr l'original du contrat. Il en fera des copies que vous pourrez ranger dans le tiroir de la cuisine si ça vous chante. Il s'assurera également que les choses que vous voulez inclure au contrat ne sont pas interdites par la loi. On pourra aussi présumer que vous étiez tous deux bel et bien d'accord sur le contenu du contrat, l'acte ayant été lu et signé devant témoin.

Si vous optez malgré tout pour le contrat maison, prenez au moins la peine de le faire signer par deux témoins, choisis de préférence en dehors du cercle familial.



LES FORMULAIRES EN LIGNE OU AUX PAGES SUIVANTES

Pour préparer au mieux les choses, il est possible d'avoir recours à des modèles de contrat offerts en ligne. Le site du ministère de la Justice en met gratuitement un à votre disposition dans une brochure présentant les démarches à effectuer pour rédiger ledit contrat.

Une autre possibilité consiste à vous référer au modèle que nous avons préparé pour vous à la question 58. Libre à vous de choisir où le conserver ensuite : à la maison ou dans l'étude d'un notaire.

Notez toutefois que ce livre explique de façon générale le droit en vigueur au Québec et ne constitue pas un avis ni un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat ou un notaire.

Avec un notaire ou un avocat

Si vous souhaitez procéder avec le concours d'un professionnel, il faut prévoir au moins deux consultations : une visite initiale pour établir le contrat et une autre pour le signer.

Le prix d'une telle démarche variera considérablement d'un professionnel à l'autre et selon la complexité de la situation. Il vous en coûtera de quelques centaines à quelques milliers de dollars. Mieux vaut arriver avec les idées claires, vous épargnerez du temps et de l'argent.

Bon à savoir: la grande majorité des notaires et des avocats qui pratiquent en droit de la famille rédigent ce type de contrat de manière assez classique, en l'orientant vers le règlement des conséquences financières d'une éventuelle rupture⁵. Les modèles peuvent varier mais, les couples concluant assez rarement ce type d'entente (Q53), les professionnels ont dans les faits peu d'occasion de développer leur expertise. Si vous souhaitez un contrat très spécifique et reflétant bien vos besoins, choisissez soigneusement votre notaire ou votre avocat, et faites-lui clairement part de vos attentes.

Un juriste pour soi

Enfin, avant de signer un tel contrat, il serait bien avisé de prévoir une rencontre individuelle, pour vous-même, avec un professionnel du droit. Quand on se retrouve en couple devant un avocat ou un notaire, il est souvent délicat et difficile de poser certaines questions. On peut craindre de blesser l'autre, de miner la confiance réciproque, d'avoir l'air intéressé, calculateur, etc. (Q36 et 40). Un avocat ou une avocate spécialisée en droit familial pourrait être de très bon conseil. Côtoyant au quotidien les ruptures et les divorces, ces spécialistes ont toute l'expérience requise pour vous guider. À noter cependant que seul le notaire peut recevoir le contrat de vie commune et en assurer la conservation. Même si vous consultez un avocat, vous devrez rendre une petite visite au notaire si vous préférez que le contrat soit déposé en lieu sûr.

⁵ Roy et Lemay, Le contrat conjugal : pour l'amour ou pour la guerre?



Q. 58 Et si vous signiez votre plus belle lettre d'amour?

Vous avez lu la question 55 sur le Patrimoine familial qui s'applique à tous les couples mariés, vous êtes jaloux, vous voudriez bien la même chose, mais sans le mariage?

Vous vous dites que de toute façon c'est un peu tard, que vous auriez dû vous marier bien plus tôt pour que ce patrimoine ait du sens (Q56)? Il faudrait pour bien faire que les dispositions du Patrimoine familial s'appliquent rétroactivement, au premier jour de votre vie commune, par exemple, pas au jour du mariage qui aurait lieu 15 ans après.

Vous voulez prendre soin de l'autre et de vous-même en mettant un peu d'ordre dans vos affaires? Qui sait ce que la vie vous réserve? Un engagement, une signature, ça vous rassurerait, ça mettrait un casque à la relation.

Pour une formule relativement simple, vous pouvez vous inspirer du modèle de contrat de vie commune reproduit ci-dessous. On y trouve les grandes lignes que peut contenir un tel contrat, celles-ci ayant été élaborées avec une avocate spécialisée en droit de la famille, Me Marcia Vieira. S'agissant d'un contrat de vie commune, il est modulable selon le désir des conjoints qui le signeront, pour autant qu'il respecte les dispositions d'ordre public.

Si votre situation est trop complexe ou si vous préférez vous en remettre à un expert, établissez un contrat de vie commune sur mesure en consultant un notaire ou un avocat (Q57).



ON S'ENTEND BIEN TOUS LES DEUX⁶

Matériel

- Papier, stylo, ordinateur, imprimante,
- Lecture de la question 55 pour comprendre ce qu'est le Patrimoine familial,
- Deux témoins majeurs, de préférence extérieurs au cercle familial, quand vous serez prêts à signer,
- Un notaire (facultatif mais conseillé).

Rédaction du contrat

Les sections en italique constituent le texte de base de votre entente.

1. Donnez un titre au document.

Contrat de vie commune

2. Identifiez-v

Nom et prénom:

Occupation:

Adresse:

et

Nom et prénom:

Occupation:

Adresse:

3. Décidez à quelle date les dispositions du contrat prennent effet et confirmez que vous le faites en connaissance de cause.

Contrairement au mariage, le contrat peut être rétroactif dans ses effets. Cela est particulièrement utile pour les conjoints de longue date qui veulent s'assurer que le Patrimoine familial reflète bien la durée de leur vie à deux. Choisissez, par exemple, la date à laquelle vous avez emménagé ensemble.

Lesquel(le)s conviennent de ce qui suit afin d'encadrer certains aspects de leur vie commune commencée le _____ (jour/mois/année). Ils le font après avoir lu la question 57 du livre L'amour et l'argent. Guide de survie en 60 questions et compris ce qu'impliquent les dispositions du Patrimoine familial.

4. Choisissez votre formule.

Formule toute faite (a): Reprend les dispositions du Patrimoine familial qui s'appliquent par défaut à toutes les personnes mariées.

Formule sur mesure (b): Adaptée à vous par vous. Attention, le risque d'abandonner en cours de rédaction est plus grand en raison de la complexité des décisions à prendre et des discussions qui vont nécessairement être soulevées. Le risque de prendre des dispositions contraires à la loi est également plus élevé.

⁶ Voir Lavallée, Belleau et Guilhermont, « La situation juridique des conjoints de faits québécois ».



(a) Le partage du Patrimoine familial

Assurez-vous de bien comprendre ce qu'implique le partage du Patrimoine familial (Q55). Si le principe du Patrimoine familial vous convient, inscrivez la clause suivante:

Les conjoints désirent se soumettre, en cas de rupture, au mécanisme de partage des biens du patrimoine familial tel qu'édicté aux articles 416 et suivants du Code civil du Québec, et ce, à l'égard de tous les biens constituant le patrimoine familial acquis depuis le début de leur vie commune le _____ (jour/mois/année), sans égard à celui des conjoints qui détient un droit de propriété sur ces biens. Les conjoints conviennent que le patrimoine familial sera constitué des biens suivants: les résidences de la famille, les meubles qui les garnissent, les véhicules automobiles de la famille, les REER, les fonds de retraite si la loi constitutive le permet, tout autre régime reconnu par la loi incluant les gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec.

(b) Les dispositions sur mesure

lci, on vous laisse faire. Si vous choisissez de rédiger un contrat personnalisé avec des clauses particulières, faites-le dans un langage clair et simple. Pour vous assurer que tout est limpide, donnez-le à lire à un ami. S'il se gratte la tête, corrigez-le (le contrat, pas votre ami). Vous pouvez aussi le faire lire à un professionnel qui vous conseillera. Celui-ci devrait vous facturer environ une heure ou deux de travail pour procéder à cette relecture, c'est certainement un bon investissement. Il existe aussi des formations offertes par des organismes communautaires dans certaines régions du Québec⁷.

Prévoyez de rendre son autonomie financière à chacun.

Par mesure d'équité, afin de corriger certains déséquilibres économiques entre vous – par exemple, si l'un de vous a subi une maladie, a cessé de travailler, a réduit ses heures de travail pour prendre soin des enfants – vous pourriez prévoir le versement d'un montant, le temps nécessaire pour lui permettre de retrouver une autonomie financière. C'est exactement dans cet esprit que les pensions alimentaires au conjoint sont établies dans les cas de divorce.

Vous pouvez ajouter que vous utiliserez pour la calculer les mêmes lignes directrices que les tribunaux. Inscrivez alors:

Les conjoints conviennent qu'en cas de rupture, une pension alimentaire sera accordée en tenant compte des besoins et des facultés des conjoints, des circonstances dans lesquelles ils se trouvent et s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier (la personne qui reçoit ce montant) pour acquérir une autonomie financière. Les conjoints se baseront sur les «lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires» pour en déterminer les montants.

Assurez vos arrières.

Si vous vous servez un jour de ce contrat, le temps sera probablement à l'orage. Pensez-y! Pour limiter les risques de contestation, ajoutez la clause suivante qui fera porter le poids financier d'un recours en justice à celui ou celle qui ne veut pas respecter le contrat: Les conjoints conviennent que celui ou celle qui ne respectera pas les termes du présent contrat devra payer les frais entraînés par la contestation (honoraires d'avocat, de notaires, frais de Cour, temps de gardiennage, etc.).

⁷ Par exemple, Inform'elle à Saint-Hubert : http://www.informelle.osbl.ca/public/nouvel-atelier-union-de-fait-et-contrat-de-vie-commune.html. Pour plus d'information, le site de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec contient plusieurs documents et liens utiles : http://www.fafmrq.org. Voir également le site d'Éducaloi, https://www.ducaloi.qc.ca/.



Prévoyez d'éventuelles modifications.

Vous souhaiterez peut-être amender votre contrat de vie commune au fil du temps. Prévoyez-le comme suit:

Le présent contrat pourra être modifié en tout temps, ces modifications devant être approuvées par les deux conjoints. Leurs signatures en feront foi. La signature des deux témoins, en plus de celles des conjoints, devra également faire foi de ces modifications.

- 5. Numérotez chaque paragraphe et toutes les pages de votre document.
- 6. Imprimez-le en deux exemplaires.
- 7. Signez votre contrat devant deux témoins.

Apposez vos initiales au bas de toutes les pages de chaque exemplaire. Signez et datez les deux exemplaires en présence de vos témoins. Faites-les également signer. Vos témoins n'ont pas besoin de connaître le contenu du contrat, mais ils doivent être présents lorsque vous le signerez. En cas de conflit, ils doivent pouvoir attester l'authenticité des signatures.

8. Embrassez-vous, vous venez de produire une belle preuve d'amour.

Conservation

Chacun doit conserver son exemplaire du contrat avec les signatures originales. Ce document est important, gardez-le en lieu sûr. N'oubliez pas que vous pouvez aussi le confier au notaire. Il l'authentifiera et conservera l'original pour vous.

Et si l'un de vous conteste le contrat au moment de la rupture?

Tout contrat est contestable, c'est certain, mais mieux vaut un contrat contestable que pas de contrat du tout. S'il y a contestation du contrat ou de son application, il faut d'abord vérifier si l'entente prévoyait une procédure pour le règlement des conflits (médiation, arbitrage⁸, etc.). Dans tous les cas, vous pourrez vous tourner vers la médiation familiale ou un professionnel du droit pour trouver un terrain d'entente. Ces services ne sont pas réservés aux couples mariés.

Si la méthode douce ne fonctionne pas, l'un de vous pourra intenter un recours en justice auprès de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, dépendamment des montants en jeu. Généralement, les parties négocieront un règlement hors cour avant de le soumettre au juge, comme on le ferait pour un divorce, les choses se réglant rarement au cours d'un procès (on n'est pas dans une série télé). Ce règlement, aussi appelé «transaction», sera difficilement contestable une fois conclu et officialisé. Mais cela ne garantit malheureusement pas son exécution, il faudra alors peut-être entreprendre d'autres procédures pour faire respecter la transaction.

⁸ Sauf s'il y a des enfants en cause.